



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale
en date du 17 décembre 1996**

Huitième session (28 juin-2 juillet 2004)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-neuvième session
Supplément N° 37 (A/59/37)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-neuvième session
Supplément N° 37 (A/59/37)

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale
en date du 17 décembre 1996**

Huitième session (28 juin-2 juillet 2004)



Nations Unies • New York, 2004

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	1
II. Débats	8–13	3
III. Recommandations	14	4
<i>Annexes</i>		
I. Résumé officieux du débat général de la réunion plénière du 28 juin 2004, établi par le Président		5
II. Rapports des coordonnateurs sur les résultats des consultations officieuses		10
A. Projet de convention générale sur le terrorisme international		10
B. Projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire		13
III. Liste d'amendements et de propositions soumis par écrit à la huitième session du Comité spécial dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire		16

Chapitre premier

Introduction

1. La huitième session du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, a été convoquée en application des dispositions des paragraphes 15 et 16 de la résolution 58/81 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003. Le Comité s'est réuni au Siège du 28 juin au 2 juillet 2004.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

3. Le Président du Comité spécial, M. Rohan Perera (Sri Lanka), a ouvert la session.

4. À la 30^e séance, le 28 juin 2004, le Comité a décidé que la composition du Bureau resterait la même qu'à la session précédente, à savoir :

Président :

Rohan Perera (Sri Lanka)

Vice-Présidents :

Carlos Fernando Díaz Paniagua (Costa Rica)

Albert Hoffmann (Afrique du Sud)

Michael Bliss (Australie)

Rapporteur :

Lublin Dilja (Albanie)

5. Václav Mikulka, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a fait office de Secrétaire du Comité spécial, aidé dans ses fonctions par Anne Fosty (Secrétaire adjointe). La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a fourni les services fonctionnels nécessaires au Comité spécial.

6. À la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.252/L.12) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions pertinentes visées aux paragraphes 15 et 16 de la résolution 58/81 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, conformément au mandat assigné au Comité spécial dans ladite résolution.
6. Adoption du rapport.

7. Le Comité spécial était saisi du rapport sur les travaux de sa septième session¹ et du rapport sur les travaux de sa sixième session², qui contenait notamment un document de travail, établi par le Bureau, sur le préambule et l'article premier du projet de convention générale sur le terrorisme international; d'une liste de propositions faites au cours de consultations officielles concernant le préambule et l'article premier, jointes au rapport du coordonnateur sur les résultats des consultations officielles du Comité spécial; des textes officiels des articles 2 et 2 *bis* établis par le coordonnateur; des textes des articles 3 à 17 *bis* et 20 à 27 établis par les Amis du Président; de deux textes se rapportant à l'article 18 – l'un diffusé par le coordonnateur pour examen et l'autre proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique; et du rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission établi à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale contenant des listes d'amendements et de propositions présentées par écrit par des délégations (A/C.6/58/L.10), dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention générale (ibid., annexe I, A, B et C). Le Comité était également saisi du texte révisé d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, présenté par les Amis du Président et figurant dans le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission établi à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale (A/C.6/53/L.4, annexe I), d'amendements et de propositions soumis par écrit par des délégations concernant cet instrument³, ainsi que du texte de projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire établi à la session en cours, aux fins d'examen, par le Bureau du Comité spécial⁴.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 37* (A/58/37 et Corr.1).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 37* (A/57/37 et Corr.1).

³ Ibid., annexe V.B.

⁴ A/AC.252/L.13 et Corr.1.

Chapitre II

Débats

8. Le Comité spécial a tenu trois séances plénières : la 30^e le 28 juin; la 31^e le 1^{er} juillet et la 32^e le 2 juillet 2004.

9. À sa 30^e séance, le Comité spécial a procédé à un échange de vues général sur les questions relevant de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 15 et 16 de la résolution 58/81 de l'Assemblée générale. Un résumé officieux de cet échange, établi par le Président, figure à l'annexe I du présent rapport. Ce résumé officieux n'a été établi que pour mémoire et ne constitue pas un compte rendu des débats.

10. À la même séance, le Comité spécial a adopté son programme de travail. Le Président a reconduit le Vice-Président Carlos Fernando Díaz Paniagua (Costa Rica) dans ses fonctions de coordonnateur du projet de convention générale sur le terrorisme international et le Vice-Président Albert Hoffmann (Afrique du Sud) dans celles de coordonnateur du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il a invité les délégations intéressées à prendre contact avec lui sur la question de la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau consacrée à l'élaboration d'une action organisée de la communauté internationale pour répondre au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il a également informé le Comité que le Bureau avait élaboré un texte de projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁵ afin de faciliter les débats sur la question, étant entendu que toutes les propositions relatives à cette convention présentées dans l'annexe II du document A/C.6/53/L.4 et dans l'annexe V.B. du document A/57/37 restent à l'étude et pourraient être examinées ultérieurement. La proposition du Mexique, telle qu'elle figure dans le document A/C.6/56/WG.1/CRP.9, a été intégrée au texte du Bureau, au paragraphe 4 de l'article 4. Le texte du projet figure dans l'annexe III du présent rapport. Le Comité spécial a alors décidé de mener ses débats sous forme de consultations officieuses.

11. Les consultations officieuses sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, coordonnées par M. Díaz Paniagua, se sont déroulées le 29 juin. Celles concernant les questions en suspens relatives au projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, coordonnées par M. Hoffmann, se sont déroulées le 30 juin. Les deux coordonnateurs ont également eu des contacts officieux avec les délégations intéressées.

12. À la 31^e séance, les coordonnateurs ont présenté par oral leurs rapports sur les résultats des consultations et des contacts officieux ayant porté sur les projets de convention. Ces rapports figurent à l'annexe II du présent rapport pour mémoire; ils ne constituent pas un compte rendu des débats. En outre, le Président a informé le Comité spécial que, bien qu'il n'y ait pas eu de proposition spécifique relative à l'organisation d'une conférence de haut niveau, certaines délégations avaient eu des consultations officieuses à ce sujet. Il a encouragé les délégations à poursuivre ces consultations compte tenu de la résolution 58/81 de l'Assemblée générale.

13. À sa 32^e séance, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa huitième session.

⁵ Ibid.

Chapitre III

Recommandation

14. À la 32e séance, le Comité spécial, ayant présente à l'esprit la résolution 58/81 de l'Assemblée générale, a décidé de recommander que la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session envisage de créer, s'il y a lieu, un groupe de travail chargé de poursuivre l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et de maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Annexe I

Résumé officieux du débat général de la réunion plénière du 28 juin 2004, établi par le Président

1. Les délégations ont une nouvelle fois condamné catégoriquement le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, comme étant répréhensible, criminel et injustifiable. Elles ont souligné que le terrorisme continuait à compromettre gravement la sécurité nationale et internationale, les relations pacifiques entre les États et le fonctionnement harmonieux des institutions démocratiques à travers le monde. On a noté qu'un rôle central revenait à l'Organisation des Nations Unies dans la lutte antiterroriste, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité travaillant de concert en complétant et renforçant leurs efforts respectifs. Plusieurs délégations ont fait valoir que l'Assemblée générale, du fait de sa représentativité mondiale, jouait un rôle primordial dans cette lutte et, en particulier, dans l'élaboration d'instruments y relatifs par l'entremise de son Comité spécial. La nécessité pour tous les États Membres de l'Organisation de participer et de collaborer de façon durable et systématique à ces efforts a également été soulignée.

2. Plusieurs délégations ont fait valoir que la coopération internationale était indispensable pour lutter contre le terrorisme. Toutefois, les efforts menés dans ce cadre devaient respecter la légalité et l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales définis dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que, le cas échéant, le droit international humanitaire. Certaines ont considéré qu'il ne fallait établir aucun lien entre le terrorisme et une religion particulière et que de plus grands efforts devaient être déployés pour promouvoir la compréhension et la coopération interculturelles entre les pays.

3. Certaines délégations ont salué les mesures radicales prises récemment pour compléter et améliorer les méthodes de travail du Comité contre le terrorisme et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Des délégations ont souligné l'importance de l'application universelle et intégrale de la résolution 1373 (2001) et d'autres résolutions du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste.

4. Par ailleurs, on a fait valoir que les organisations régionales et sous-régionales et d'autres organes des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) par le biais de son Service de la prévention du terrorisme, contribuaient de façon décisive à renforcer l'efficacité de l'action menée au niveau mondial contre le terrorisme. L'importance de continuer à apporter une assistance technique aux États Membres qui en faisaient la demande a été soulignée.

5. Plusieurs délégations ont évoqué le cadre juridique mis en place dans le domaine de la lutte antiterroriste et considéré que les 12 conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à l'élimination du terrorisme international revêtaient une importance primordiale. Elles ont engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties le plus tôt possible à ces instruments, en particulier la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme. Il a également été fait état de ratifications récentes d'instruments concernant la lutte antiterroriste par certains États.

6. Les délégations ont exprimé leur appui aux travaux du Comité spécial concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. Une délégation a considéré que, certes, les problèmes en suspens étaient complexes et avaient des ramifications politiques, mais que l'adoption des conventions par l'Assemblée générale réaffirmerait le respect de la primauté du droit dans les relations internationales. Certaines délégations ont noté que le projet de convention avait le mérite de comporter diverses dispositions visant à garantir une procédure régulière, le respect des droits de l'homme, les droits internationaux des réfugiés et le principe du non-refoulement dans la lutte antiterroriste.

7. Tout en se félicitant des résultats obtenus par le Comité spécial, plusieurs délégations ont regretté qu'aucun progrès n'ait été fait au cours des dernières sessions, à cause des divergences de vues concernant un certain nombre de questions importantes. Il a été suggéré, pour promouvoir l'objectif visant à améliorer les instruments juridiques et coercitifs disponibles pour lutter contre le terrorisme, de procéder à une évaluation réaliste des progrès accomplis. On a considéré qu'il n'était pas productif de lier l'adoption de la convention générale et celle de la convention sur le terrorisme nucléaire. Chacun de ces instruments devrait par conséquent être considéré séparément.

8. Certaines délégations ont souligné qu'il importait de garder présente à l'esprit l'obligation morale de répondre aux revendications légitimes dictées par le désespoir, le ressentiment, l'ignorance et la pauvreté. On a également fait valoir que l'éradication du terrorisme passait par l'établissement de relations internationales fondées sur le principe de l'égalité souveraine, du multilatéralisme et de la justice, l'élimination de l'exploitation, de l'oppression et de l'inégalité sociale, et la promotion du développement durable.

9. Une délégation a condamné les pratiques unilatérales de certains États, qui allaient à l'encontre des normes du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. On a déploré la perpétration d'actes manifestes de terrorisme d'État et protesté contre le fait d'inscrire certains pays, en se fondant sur leurs politiques internes, sur la liste des États parrainant le terrorisme international. En outre, on a déploré les tentatives visant à introduire des questions politiques bilatérales dans les débats du Comité spécial.

10. Plusieurs délégations ont considéré que l'organisation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'ONU contribuerait à dynamiser l'effort collectif international de lutte contre le terrorisme, en permettant de dégager une large communauté de vues au plus haut niveau possible.

11. Il a été proposé de créer un haut commissariat des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme afin de renforcer la coordination entre les organismes des Nations Unies, en regroupant les compétences existant dans les domaines relatifs au terrorisme. Ce haut commissariat serait chargé d'apporter une assistance technique aux États Membres; de fournir des renseignements techniques et d'exécuter les activités pertinentes prescrites par le Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et le Conseil économique et social; de promouvoir la coordination et la coopération entre les différents États Membres; d'analyser divers rapports soumis par les États sur le terrorisme; de suivre le respect des différents instruments internationaux, y compris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international; d'établir divers rapports et publications des Nations

Unies sur le terrorisme; et de promouvoir le respect des droits de l'homme dans les efforts de lutte contre le terrorisme. Il serait doté des mandats et des ressources relatifs aux activités antiterroristes revenant actuellement au Comité contre le terrorisme, au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), au Programme mondial de lutte contre le terrorisme de l'ONUSC, au Bureau des affaires juridiques et au Haut Commissariat aux droits de l'homme. On a également indiqué que la création de ce nouvel organe nécessiterait une décision conjointe de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

12. Certaines délégations ont fait état de l'adoption, à la fin du mois de mars, d'une déclaration de l'Union européenne sur la lutte contre le terrorisme, qui a été suivie par la nomination d'un coordonnateur pour la lutte contre le terrorisme. D'autres délégations ont rappelé la déclaration du 30 septembre 2003, adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique, qui contenait une proposition tendant à élaborer un code de conduite consensuel et international pour la lutte contre le terrorisme. Les États Membres de l'ONU et d'autres organismes internationaux ont été engagés à appuyer cette initiative et à en favoriser la réalisation lorsqu'elle serait présentée à l'Assemblée générale.

13. Plusieurs délégations ont évoqué des cas particuliers d'actes odieux de terrorisme perpétrés à travers le monde et dans leurs pays.

A. Élaboration d'un projet de convention générale contre le terrorisme international

14. On a prôné l'adoption rapide, par consensus, d'une convention générale contre le terrorisme international et noté que l'examen des questions en souffrance pendant la réunion précédente du Groupe de travail de la Sixième Commission et la septième session du Comité spécial avait permis de déterminer les domaines dans lesquels des efforts devraient encore être faits. À cet égard, on a constaté que les négociations sur le projet de convention générale touchaient à leur fin et les délégations ont été priées de faire montre de souplesse et de conciliation, en vue de résoudre les autres questions non encore réglées, en particulier celles ayant trait aux projets d'articles 2 *bis* et 18. Plusieurs délégations ont dit être prêtes et résolues à appuyer tous les efforts visant à terminer la rédaction de la convention dans les plus brefs délais.

15. Plusieurs délégations ont souligné combien il importait d'élaborer une définition claire et universellement acceptée du terrorisme. Certaines ont réaffirmé que la convention générale devait comporter une définition établissant clairement une distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples contre l'occupation étrangère, telle que la prévoyait la Charte des Nations Unies. On a aussi souligné que la Charte et les pratiques des principaux organes de l'ONU confirmaient le caractère juridiquement contraignant du droit à l'autodétermination et il a été demandé que la définition englobe le terrorisme d'État.

16. D'autres délégations ne jugeaient pas nécessaire de traiter expressément ces questions. Elles estimaient qu'une définition du terrorisme devait réaffirmer la détermination de la communauté internationale de ne jamais justifier le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs. On a fait valoir que l'exercice des droits légitimes des États, des peuples et des individus au titre du droit international devait être exclu du champ

d'application de la convention, à condition qu'il ne prenne pas pour cible la population civile ou ne fasse pas peser sur elle de menaces terroristes.

17. Par ailleurs, certaines délégations ont souhaité que la convention ait un large champ d'application, car les méthodes et manifestations du terrorisme ne cessaient d'évoluer. À cet égard, une préférence a été exprimée pour une définition opérationnelle du terrorisme. Pour certains, le terrorisme devait être défini sous l'angle de l'acte lui-même et de ses conséquences, et non par une description de ses auteurs. On a également souligné qu'une définition juridique des actes terroristes devait servir de norme pour déterminer la mesure dans laquelle les États respectaient les obligations que leur imposait le droit international humanitaire.

18. On a indiqué que la convention générale devait être considérée comme un instrument visant à faire respecter le droit et qu'elle allait donc jouer un rôle important dans la lutte contre le terrorisme, puisqu'elle renforcerait et compléterait le cadre juridique existant. En outre, cette convention ne devait pas modifier le régime juridique international en vigueur, notamment la Charte des Nations Unies et les instruments du droit international humanitaire. Certaines délégations ont aussi souligné qu'il fallait préserver l'acquis des 12 conventions et protocoles sectoriels en vigueur dans le domaine de la lutte antiterroriste.

19. L'article 18 du projet de convention générale continuait de poser un problème important. À cet égard, certaines délégations ont appuyé la formulation proposée par le coordonnateur, tandis que d'autres ont soutenu le texte proposé par l'Organisation de la Conférence islamique^a.

20. Par ailleurs, on a fait valoir que les activités des forces militaires d'un État ne tombant pas sous le coup du droit humanitaire ne devaient pas être exclues du champ d'application de la convention. On a également considéré que les dispositions de la convention générale devaient s'appliquer à tous les actes des forces militaires d'un État, en particulier s'ils n'étaient pas conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies et à d'autres normes du droit international. Certains ont toutefois argué que la convention ne s'étendait pas aux actes des forces militaires d'un État.

B. Élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

21. On a indiqué que, même si le moyen le plus efficace d'empêcher le terrorisme nucléaire était d'éliminer toutes les armes nucléaires, l'adoption rapide, par consensus, d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire permettrait de progresser vers l'élimination de cette menace. La possibilité que des terroristes acquièrent des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires menaçant réellement la paix et la sécurité internationales, a aussi été notée avec préoccupation.

22. Certaines délégations ont souligné que la convention sur le terrorisme nucléaire était pratiquement achevée et qu'il ne restait qu'à en définir le champ d'application. À cet égard, plusieurs délégations ont appuyé la proposition de la

^a Pour consulter ces textes, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 37 (A/57/37 et Corr.1)*, annexe IV.

délégation mexicaine concernant le projet d'article 4 qui, selon elles, apportait une solution créative et constructive au blocage actuel des négociations. En revanche, tout en appréciant les efforts déployés par la délégation mexicaine pour parvenir à un compromis, certaines délégations ont indiqué que la proposition ne tenait pas compte de leurs autres préoccupations concernant l'exclusion des forces armées du champ d'application de la convention.

C. Question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

23. Certaines délégations ont appuyé l'idée de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et en particulier de définir le terrorisme international, distinct du droit à l'autodétermination. D'autres délégations ont souhaité débattre de l'organisation d'une conférence de haut niveau à l'issue des travaux sur la convention générale, sous réserve que cette conférence permette de renforcer la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre le fléau du terrorisme international.

Annexe II

Rapports des coordonnateurs sur les résultats des consultations officieuses

A. Projet de convention générale sur le terrorisme international

1. Le 29 juin 2004, j'ai mené des consultations informelles en ma qualité de coordonnateur du projet de convention générale sur le terrorisme international. Ces consultations étaient ouvertes à toutes les délégations. J'ai également eu des contacts bilatéraux avec certaines délégations les 28 et 30 juin 2004. Les consultations ont porté essentiellement sur l'article 18 du projet de convention mais des observations ont été faites également au sujet de l'article 2 *bis*. Au cours des contacts bilatéraux, des délégations ont fait allusion à certains autres articles du projet de convention.

2. Les textes de référence de base pour les consultations étaient : premièrement, le texte relatif à l'article 18 distribué par l'ancien coordonnateur et celui proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), qui figurent tous deux à l'annexe IV du rapport de 2002 du Comité spécial^a; et, deuxièmement, le texte officieux de l'article 2 *bis* établi par l'ancien coordonnateur, qui figure à l'annexe II du même rapport.

Article 18

3. Les délégations voient toujours dans l'article 18 la disposition capitale et estiment qu'un large accord à son sujet est crucial pour l'adoption de la convention générale. Certaines délégations se sont déclarées favorables au texte distribué par l'ancien coordonnateur, tandis que d'autres ont appuyé le texte proposé par l'OCI.

4. Les points de vue sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 18 sont toujours divergents. Les délégations favorables au texte distribué par l'ancien coordonnateur ont fait observer que le libellé et la teneur du paragraphe 2 sont semblables à ceux de dispositions comparables de la Convention internationale de 1999 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, qui sert de précédent. Les termes « forces armées » et « conflit armé » ont un sens bien précis en droit international humanitaire. De plus, il a été observé que le paragraphe 2 énonce une règle de conflit qui fait du droit international humanitaire le droit applicable aux activités menées par des forces armées dans un conflit armé.

5. Les délégations favorables au texte de l'OCI ont relevé que la rédaction proposée est le fruit d'un processus de négociation. Elle a été élaborée à partir de propositions antérieures auxquelles des amendements ont été apportés. Il a été également déclaré que le paragraphe 2 devrait être vu comme élargissant la clause de sauvegarde énoncée au paragraphe 1, identique dans les deux textes, à savoir qu'aucune disposition de la Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États, les peuples et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire. Exclure les « peuples et individus » du paragraphe 2 créerait une lacune qui priverait les peuples qui se battent dans

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 37 (A/57/37 et Corr. 1).

l'exercice de leur droit à l'autodétermination ou contre une occupation étrangère de la protection dont ils bénéficient en vertu du droit international humanitaire. De ce point de vue, le paragraphe 2 proposé par l'OCI cherche à éviter les ambiguïtés qui pourraient découler de l'exclusion éventuelle des « peuples et individus » et de l'« occupation étrangère » du texte du paragraphe.

6. De plus, on a fait valoir que le terme « parties » utilisé dans la proposition de l'OCI avait un sens bien précis en droit international humanitaire. C'était un terme qui avait toujours été appliqué aux groupes participant à un conflit armé. Les lois, droits et devoirs de la guerre s'appliquaient non seulement aux États, mais aussi aux groupes et aux individus. À cet égard, le Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les Conventions de Genève de 1949 ont été cités comme des textes faisant autorité.

7. Pour d'autres délégations en revanche, le terme « parties », tel qu'il était utilisé dans le texte de l'OCI, avait un sens trop large et trop vague. S'il avait un sens précis lorsque les divers instruments de droit international humanitaire avaient été négociés – jusqu'à l'époque, un conflit armé était essentiellement le fait des États –, il n'en était plus ainsi à l'heure actuelle : l'utilisation du terme « parties » risquait d'exclure de nombreux individus et groupes du champ d'application du projet de convention.

8. On a également fait valoir qu'un civil qui exerçait conformément au droit international et au droit international humanitaire des droits tels que le droit à l'autodétermination n'était pas un terroriste dès lors qu'il restait dans les limites prescrites par le droit international humanitaire, en particulier en s'abstenant de prendre pour cible ou de terroriser d'autres civils. Ainsi, un civil qui renonçait à la protection du droit international humanitaire ne devait pas nécessairement être considéré comme un terroriste aux fins du projet de convention.

9. En ce qui concerne le paragraphe 3, certaines délégations étaient favorables au texte de l'OCI. Elles ont indiqué qu'elles avaient d'abord cherché à obtenir la suppression pure et simple du paragraphe, mais qu'elles s'étaient laissées convaincre de changer leur position compte tenu d'autres textes proposés au cours de la session de 2000 du Groupe de travail de la Sixième Commission (en particulier du document A/C.6/55/WG.1/CRP.28, reproduit à l'annexe III du document A/C.6/55/L.2). Elles ont souligné que les activités des forces armées devaient être conformes au droit international. De plus, il a été noté que le paragraphe 3 concernait la responsabilité des individus et non celle de l'État. Il ne semblait donc pas y avoir de raison d'exclure ces personnes du champ d'application du projet de convention.

10. Les délégations favorables au texte distribué par le coordonnateur ont fait observer qu'il énonçait une règle de conflit fondée sur celle figurant dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Si l'on rapprochait le paragraphe 3 du paragraphe 4, commun aux deux textes, il était clair que l'intention n'était pas d'assurer l'impunité. On a également fait observer que les préoccupations qui étaient à l'origine de la proposition figurant actuellement dans le texte de l'OCI n'avaient plus lieu d'être compte tenu du paragraphe 4, commun aux deux propositions. Il a été également souligné que la formulation « conformes au droit international » semblait à première vue être une bonne idée, mais qu'elle n'était pas sans problème car elle n'englobait pas d'autres activités

régies par d'autres règles du droit international, qui devraient donc être considérées comme des actes terroristes aux fins du projet de convention.

11. Une délégation a demandé si l'on ne pourrait pas résoudre le problème en utilisant l'expression « forces organisées » qui couvrirait à la fois les « forces armées », les « forces militaires » et les « parties ». Il lui a été répondu que l'expression « forces armées » avait un sens bien précis dans les Conventions de Genève et que le terme « parties » avait une plus large portée que « forces organisées ».

12. Au cours des contacts bilatéraux, plusieurs délégations ont proposé, pour résoudre le problème, de définir la notion de « parties » dans le projet de convention ou d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 2 une nouvelle disposition spécifiant les circonstances dans lesquelles des cadres militaires commettraient des infractions relevant du projet de convention générale. Le coordonnateur a encouragé ces délégations à poursuivre leurs contacts intersessions afin d'aplanir les divergences actuelles de manière créative.

Article 2 bis

13. En ce qui concerne le projet d'article 2 bis, certaines délégations se sont déclarées favorables à son maintien, soulignant qu'il serait utile dans le cas où il y aurait conflit entre une convention antiterroriste sectorielle et la convention générale. Elles considéraient également qu'il importait de maintenir l'acquis des conventions sectorielles car celles-ci constitueraient, avec la convention générale, le cadre juridique général pour combattre le terrorisme. Elles ont en outre fait observer que le projet de convention générale visait à compléter les conventions antiterroristes sectorielles et non pas à les remplacer.

14. D'autres délégations se sont dites favorables à la suppression du projet d'article 2 bis, au motif que le rapport entre le projet de convention générale et les conventions antiterroristes sectorielles pourrait être résolu par le droit des traités, tel que codifié dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Il a été noté que même si le projet de convention générale avait un caractère supplétif, le droit des traités suffirait comme outil d'interprétation. En raison de son caractère général, certaines délégations préféraient que la convention générale l'emporte sur les autres instruments internationaux établis dans ce domaine.

15. Lors des contacts bilatéraux, les effets pratiques et juridiques de la suppression ou du maintien de l'article 2 bis ont été examinés. Certaines délégations se sont dites convaincues que l'on réglerait ce point technique rapidement dès que l'on aurait trouvé une solution pour l'article 18.

Questions diverses

16. Au cours des contacts bilatéraux, certaines délégations ont dit souhaiter affiner certains aspects pratiques du paragraphe 1 du projet d'article 2 une fois que les principales questions en suspens auraient fait l'objet d'un accord.

17. Par ailleurs, dans le souci de faciliter l'adoption du projet de convention générale à bref délai, la délégation du Guatemala a décidé de retirer sa proposition de nouvel article 2 ter, qu'elle avait soumise au cours de la session de 2003 du Groupe de travail de la Sixième Commission et dont le texte figure à l'annexe I du rapport du Groupe de travail (A/C.6/58/L.10). Elle s'est cependant réservé le droit

de présenter ultérieurement une version révisée de cette proposition, qu'elle avait déjà établie et qu'elle était prête à mettre à la disposition des délégations intéressées à titre officieux. Le coordonnateur remercie la délégation du Guatemala de son esprit constructif.

Remarques finales

18. Bien que les principales questions en suspens n'aient pas encore fait l'objet d'un accord, les consultations ont aidé à clarifier les positions des délégations sur les questions les plus importantes. L'article 18 demeure l'un des principaux points d'achoppement. En tant que coordonnateur, j'ai été encouragé par la souplesse de plus en plus grande dont les délégations ont fait preuve au cours des contacts bilatéraux. J'espère que cette tendance se maintiendra. Enfin, les consultations s'étant déroulées sans heurt et dans un esprit constructif, je suis gré à toutes les délégations d'avoir créé un tel esprit et je les remercie de leurs contributions.

B. Projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

1. Je souhaite vous rendre compte, ainsi qu'au Comité spécial, en ma qualité de coordonnateur, des consultations informelles que j'ai tenues sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. En tant que coordonnateur, j'ai tenu des consultations informelles ouvertes à toutes les délégations le 30 juin 2004. J'ai également eu des consultations informelles bilatérales avec un certain nombre de délégations les 28 et 29 juin 2004 et je me suis tenu à la disposition des délégations pour d'autres contacts informels dans l'après-midi du 30 juin.

2. Comme lors des sessions antérieures du Comité spécial et du Groupe de travail de la Sixième Commission, les consultations ont porté essentiellement sur les questions en suspens concernant le projet de convention et sur les moyens de surmonter les divergences. Les consultations ont eu lieu dans une atmosphère cordiale et constructive. Il a été souligné que la menace de l'utilisation de matières nucléaires par des terroristes était grave et qu'il fallait s'attaquer au problème sans retard.

3. Les consultations informelles ont été axées sur le texte du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire établi par le Bureau du Comité spécial, tel qu'il figure dans le document A/AC.252/L.13 et Corr.1. Ce document reprend le projet élaboré par les Amis du Président du Groupe de travail de la Sixième Commission en 1998, ainsi que la proposition du Mexique figurant dans le document de séance A/C.6/56/WG.1/CRP.9. Cette proposition constitue le paragraphe 4 de l'article 4 du document. Il convient de souligner que le Comité spécial reste saisi de toutes les autres propositions et de tous les autres amendements concernant le projet de convention.

4. De l'avis général, le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire était une question à part qui devait être examinée en tant que telle et les questions en suspens concernant ce projet et celles concernant le projet de convention générale devaient être résolues séparément.

5. Comme lors des sessions antérieures, les consultations ont été axées sur la principale question en suspens, à savoir l'article 4 du projet de convention. Le texte figurant dans le document A/AC.252/L.13 a bénéficié d'un large appui et l'adjonction du paragraphe 4 proposée par le Mexique a été dans l'ensemble bien accueillie. On a souligné que le projet de convention était un instrument à vocation répressive et qu'il n'avait pas à entrer dans la question de la légalité de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires. On a fait valoir que c'était là une question qui relevait d'autres conventions et qui n'entraînait donc pas dans le mandat du Comité spécial. Plusieurs délégations ont émis l'avis que la proposition du Mexique offrait un contrepois approprié aux paragraphes 2 et 3 et constituait donc un compromis possible pour répondre aux préoccupations suscitées par l'exclusion des « forces armées d'un État » du champ d'application de la convention.

6. Pour d'autres délégations, en revanche, le libellé actuel de l'article 4 n'était pas satisfaisant et la proposition mexicaine ne répondait pas à toutes les préoccupations qui avaient été précédemment exprimées concernant les paragraphes 2 et 3. À cet égard, il a été proposé de supprimer les paragraphes 2 et 3. On a en outre souligné que si ces deux paragraphes étaient supprimés, le paragraphe 4 ne serait plus nécessaire.

7. D'autres délégations, cependant, étaient opposées à la suppression de ces deux paragraphes, estimant qu'il s'agissait d'un texte équilibré qui était fondé sur la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

8. En sus de la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, il a été proposé de modifier le paragraphe 4 de cet article en ajoutant les mots « de la possession ou » après le mot « licéité ». Certaines des délégations qui étaient favorables à cette dernière proposition étaient pour la suppression des paragraphes 2 et 3, tandis que d'autres souhaitaient leur maintien. À cet égard, certaines délégations ont déclaré que l'adjonction suggérée des mots « de la possession ou » méritait un examen plus approfondi et qu'elles n'étaient pas en mesure de se prononcer à ce stade.

9. Il a aussi été proposé de supprimer purement et simplement l'article 4. À cet égard, on a déclaré que le projet de convention devait clarifier sa portée de façon affirmative. Certaines délégations ont appuyé cette proposition et ont déclaré souhaiter qu'elle soit examinée plus avant, tandis que d'autres l'ont trouvée inacceptable.

10. On a aussi émis l'avis que la définition des armes nucléaires à l'article premier du projet de convention devrait inclure les matières et engins radioactifs.

11. La seule autre question en suspens concerne l'inclusion proposée du déversement de déchets toxiques, qui a de nouveau été soulevée lors des consultations. Cette proposition n'a pas été discutée.

12. En conclusion, il convient de souligner que les positions sur les questions en suspens demeurent divergentes. Différents points de vue ont été exprimés concernant la poursuite des négociations sur le projet de convention. Selon un point de vue, poursuivre l'examen de cette question sans avoir raisonnablement l'assurance de terminer le projet de convention dans un proche avenir ferait passer un mauvais message à la communauté internationale, en montrant l'incapacité de l'Organisation des Nations Unies à surmonter les divergences sur une importante question d'intérêt commun. Selon l'autre point de vue, en revanche, de nouvelles

propositions avaient été faites au cours des consultations et les négociations devaient donc être poursuivies en vue d'arriver à une solution généralement acceptable des questions en suspens. En tant que coordonnateur, j'estime que si des préoccupations légitimes subsistent, les divergences qui existent encore ne sont pas insurmontables, et nous devons nous appuyer sur les progrès accomplis jusqu'à présent pour réaliser notre objectif commun qui est l'adoption d'une convention pour réprimer les actes de terrorisme nucléaire.

13. Enfin, je tiens à remercier les délégations d'avoir exprimé leurs points de vue et d'avoir fait des propositions et des suggestions tant pendant les consultations informelles qu'à l'occasion des contacts bilatéraux informels. Je pense que ces efforts se sont avérés utiles et je remercie toutes les délégations de leur appui et de l'esprit de coopération qui a régné pendant les consultations.

Annexe III

Liste d'amendements et de propositions soumis par écrit à la huitième session du Comité spécial dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire^a

<i>Auteur</i>	<i>Cote</i>	<i>Objet</i>
Bureau du Comité spécial	A/AC.252/L.13 et Corr.1	Texte du projet de convention
République arabe syrienne	A/AC.252/2004/ WP.1	Article 4

1. Texte du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire établi par le Bureau du Comité spécial pour examen :

Projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en date du 24 octobre 1995¹,

Considérant que tous les États ont le droit de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et qu'ils ont un intérêt légitime à jouir des avantages que peut procurer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

Ayant à l'esprit la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant également la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les

^a Il est entendu que tous les autres amendements et propositions peuvent encore faire l'objet d'un examen plus approfondi.

¹ Résolution 50/6 de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1995.

peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Notant que la Déclaration invite par ailleurs les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Rappelant également que conformément à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, un comité spécial a été créé pour élaborer, entre autres, une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existant en la matière,

Notant que les actes de terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas ces attentats de manière adéquate,

Convaincus de l'urgente nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

Notant que les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.
2. « Matières nucléaires » s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %; de l'uranium 233; de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233; de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai; ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs des éléments précités;

« Uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. « Installation nucléaire » s'entend :

a) De tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicules, aéronefs ou engin spatial, ou à toute autre fin;

b) De tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.

4. « Engin » s'entend :

a) De tout dispositif explosif nucléaire;

b) De tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

5. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de déplacement de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

6. « Forces armées d'un État » s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) Détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou

ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement;

b) Emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou

- ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement; ou
 - iii) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.
2. Commet également une infraction quiconque :
- a) Menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée au paragraphe 1, alinéa b), du présent article; ou
 - b) Exige illicitement et intentionnellement, la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.
3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.
4. Commet également une infraction quiconque :
- a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article; ou
 - b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou
 - c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert s'il le fait délibérément et soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 9, d'exercer sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 7, 12, 14, 15, 16 et 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.
2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

4. La présente Convention n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.

Article 5

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Ériger en infraction pénale au regard de sa législation nationale les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;
- b) Réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation nationale pour faire en sorte que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres de nature analogue, et qu'ils soient punis de peines à la mesure de leur gravité.

Article 7

1. Les États Parties collaborent :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article 2 destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations ou commettent de telles infractions;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et selon les modalités et les conditions énoncées dans les présentes dispositions et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées à l'article 2 de la présente Convention d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes. En particulier, tout État Partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres États visés à l'article 9 de toute infraction visée à l'article 2 et de tous préparatifs de telles infractions dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer, le cas échéant, les organisations internationales.

2. Les États Parties prennent les mesures voulues en accord avec leur législation nationale pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre État Partie en application des dispositions de la présente

Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les États Parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, ils font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un État Partie l'obligation de communiquer des informations qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale, ou qui risqueraient de mettre en péril sa sécurité ou la protection physique de matières nucléaires.

4. Les États Parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de leurs organes et centres de liaison compétents, chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les États Parties et à l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

Article 8

Aux fins de prévenir les infractions visées dans la présente Convention, les États Parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique applicables en la matière.

Article 9

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction est commise sur son territoire; ou
- b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise; ou
- c) L'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque :

- a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants; ou
- b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État; ou
- c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; ou
- d) L'infraction commise a pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou
- e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation nationale conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à sa législation nationale.

Article 10

1. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article 2 a été commise ou est commise sur son territoire ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires en vertu de sa législation nationale pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation nationale pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b).

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 9, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 11

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation nationale, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 13

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 14

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale.

Article 15

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 16

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 17

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de rendre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie, détenue ou soumise à d'autres restrictions touchant sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 18

1. Après avoir saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou avoir pris d'une autre manière le contrôle de ces matières, engins ou installations après la perpétration d'une infraction visée à l'article 2, l'État Partie qui les détient doit :

a) Prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matériaux ou engins radioactifs, ou les installations nucléaires;

b) Veiller à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

c) Prendre en considération les recommandations applicables à la protection physique ainsi que les normes de santé et de sécurité publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article 2 ou plus tôt si le droit international l'exige, les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restitués, après consultation (en particulier en ce qui concerne les modalités de restitution et d'entreposage) avec les États Parties concernés, à l'État Partie auquel ils appartiennent, à l'État Partie dont la personne physique ou morale propriétaire de ces matières, engins ou installations est un ressortissant ou un résident, ou à l'État Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière.

3. 1) Si le droit interne ou le droit international interdit à un État Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, ou si les États Parties concernés en décident ainsi, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 (2) du présent article, l'État Partie qui détient les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doit continuer de prendre les mesures décrites au paragraphe 1 du présent article; ces matières ou engins radioactifs ou installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

3. 2) S'il n'est pas licite pour un État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires de les avoir en sa possession, cet État doit veiller à ce que ceux-ci soient, dès que possible, confiés à un État qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni quant à leur revitalisation des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 1 du présent article en consultation avec cet État; ces matières ou engins radioactifs ou ces installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

4. Si les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'appartiennent à aucun des États Parties ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident d'un État Partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un État Partie, ou si aucun État n'est disposé à recevoir ces matières, engins ou installations conformément au paragraphe 3 du présent article, le sort de ceux-ci fera l'objet d'une décision distincte, conformément au paragraphe 3 2) du présent article, prise après consultation entre les États et les organisations internationales intéressées.

5. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, l'État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires peut demander l'assistance et la coopération d'autres États Parties, et en particulier des États Parties concernés, et des organisations internationales compétentes, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les États Parties et les organisations internationales compétentes sont encouragés à fournir dans toute la mesure possible une assistance en application des dispositions du présent paragraphe.

6. Les États Parties qui possèdent ou détiennent des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires aux fins du présent article informent le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de la façon dont ils sont entrés en possession de ces matières, engins ou installations ou dont ils les détiennent. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique transmet ces informations aux autres États Parties.

7. S'il y a eu dissémination en rapport avec une infraction visée à l'article 2, aucune disposition du présent article ne modifie en aucune manière les règles du droit international régissant la responsabilité en matière de dommages nucléaires ou les autres règles du droit international.

Article 19

L'État Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 20

Les États Parties se consultent directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au besoin avec l'assistance d'organisations internationales, pour assurer la bonne application de la présente Convention.

Article 21

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par sa législation nationale.

Article 23

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du ... au ..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

1. Un État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est adressé au Dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les États Parties.

2. Si la majorité des États Parties demande au Dépositaire la convocation d'une conférence pour l'examen de l'amendement proposé, le Dépositaire invite tous les États Parties à une conférence, qui ne s'ouvrira au plus tôt que trois mois après l'envoi des convocations.

3. La Conférence ne néglige aucun effort pour que les amendements soient adoptés par consensus. Au cas où elle ne peut y parvenir, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de tous les États Parties. Tout amendement communiqué par la Conférence est immédiatement communiqué par le Dépositaire à tous les États Parties.

4. La modification adoptée conformément au paragraphe 3 du présent article entre en vigueur, pour chaque État Partie remettant un instrument de ratification, d'adoption ou d'approbation de la modification, ou d'adhésion à la modification, le trentième jour suivant la date à laquelle les deux tiers des États Parties ont remis leur instrument pertinent. Par la suite, la modification entre en vigueur pour tout État Partie le jour où il remet son instrument pertinent.

Article 27

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le _____.

2. Proposition soumise par la République arabe syrienne

Amendement à l'article 4

Supprimer les paragraphes 2 et 3.

04-41574 (F) 200704 220704

